

*Madame la Présidente, Monsieur le Président,*

*Madame la Conseillère générale, Monsieur le Conseiller général,*

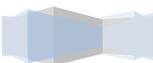
*Madame le Maire, Monsieur le Maire,*

*Madame, Monsieur,*

*Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois de Mai 2014 :*

Sommaire :

- *Election du conseil d'administration du Centre de Gestion*
- *Lancement de la campagne Bilan Social*
- *Matinées d'information pour l'emploi*
- *Avis de concours*
- *Evolution du site internet du Centre de Gestion*
- *Commission de réforme : changement de lieu*
- *Elections professionnelles : parution du calendrier*
- *Elections professionnelles : évolution des règles d'inéligibilité*
- *Instauration d'un don de jours entre salariés*
- *Les impacts du temps partiel thérapeutique sur le régime indemnitaire*
- *Jurisprudence - discipline*
- *Refus de rejoindre une affection : les conséquences*
- *L'impact d'un congé maternité sur les RTT*
- *Congés annuels : interdiction du placement d'office*
- *Congés annuels : règles de détermination des droits*
- *Aides à l'apprentissage*



## **Election du conseil d'administration du Centre de Gestion**

Au Journal Officiel de ce mardi 6 mai 2014 est paru l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des Centres de Gestion. Le vote se déroulera par correspondance jusqu'au 24 juin 2014, 16h00, inclus ; le matériel de vote sera communiqué dans les prochains jours.

Sont électeurs les maires et les présidents des communes et établissements publics affiliés. Le dépouillement et la proclamation des résultats auront lieu le 25 juin 2014. Pour en savoir plus, et prendre notamment connaissance des candidats, [cliquez ici](#).

## **Bilan social 2013 – Lancement de la campagne**

Tous les deux ans, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir et présenter devant leur comité technique paritaire (CTP) un rapport sur l'état de la collectivité : le "Bilan Social". Cette **obligation réglementaire** permet de disposer d'un état des lieux consolidé des actions de formation, avancements, ainsi que des effectifs répartis par cadre d'emplois, sexe, âge, etc.

L'année 2014 est l'année de l'établissement du Bilan Social pour l'ensemble des employeurs territoriaux. Les données sollicitées sont celles au 31 décembre 2013.

Un courrier comprenant des identifiants de connexion vient donc d'être adressé à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés pour permettre la réalisation des bilans sociaux.

A noter que jusqu'au 30 juin inclus, Marion PIERRE-EUGENE est à votre disposition pour vous accompagner dans la réalisation de ce bilan social. [Pour en savoir plus...](#)

## **Matinées d'information pour l'Emploi**

La Mission Locale du Nord Vienne et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne organisent une matinée d'information sur l'emploi pour le territoire du Nord Vienne, de 9h à 12h :

- Le mardi 17 juin 2014 à la Mairie de Châtellerault.

[Pour en savoir plus...](#)

## **Avis de concours**

La période d'inscription pour le concours d'Auxiliaire de Soins de 1<sup>ère</sup> classe est ouverte (inscription jusqu'au 9 juillet 2014). Pour en savoir plus sur ce concours organisé par le CDG de la Vienne, ou pour prendre également connaissance des autres actualités concours, [cliquez ici](#).

## **Site internet du CDG 86 – Evolution**

Afin d'améliorer l'utilisation du site internet du CDG et faciliter la recherche des informations qui y sont contenues, des évolutions viennent d'y être apportées.

Diverses rubriques auparavant disponibles sur le seul espace réservé (nécessitant un mot de passe) sont désormais accessibles en libre consultation à partir de la page



d'accueil de notre site internet. Il s'agit pour l'instant des éléments relatifs à la santé et la sécurité au travail. Il en sera prochainement de même pour les articles traitant de la carrière.

### **Le chiffre du mois...**

**6 868 visiteurs uniques** ont consulté le site internet du Centre de Gestion de la Vienne - <http://www.cdg86.fr> au cours du mois de mai 2014.

### **Commission de Réforme – Changement de lieu**

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne a repris le secrétariat de la commission de réforme le 1<sup>er</sup> avril 2013 pour les collectivités et établissements affiliés. Jusqu'alors, les réunions continuaient de se dérouler dans les locaux de la Direction départementale de la cohésion sociale, à Poitiers. Désormais, les séances de cette instance auront lieu dans les locaux du CDG 86, Maison des Communes, Avenue René Cassin à Chasseneuil-du-Poitou. Nous vous remercions de bien vouloir en informer vos éventuels agents concernés.

### **Elections professionnelles - Date**

Un arrêté du 3 juin 2014 (JO du 04/06) vient fixer au jeudi 4 décembre 2014, la date des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires (CAP) et des comités techniques (CT).

Sont également précisées :

- les dates butoirs pour le dépôt des listes de candidats et la publicité des listes électorales ;
- les dates butoirs pour le dépôt des demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales ;
- la période minimale d'ouverture et l'heure maximale de fermeture des bureaux de vote ;
- la date et l'heure de recevabilité des contestations sur la validité des opérations électorales devant le président du bureau central de vote.

Pour la première fois, les élections professionnelles au sein des 3 fonctions publiques se dérouleront le même jour.

A noter qu'une circulaire de la DGCL précisant les modalités d'organisation des élections est en cours de finalisation. Sa diffusion devrait intervenir vers la fin du mois de juin.

Par ailleurs, dans une note d'information destinée aux préfetures en charge d'établir la liste exhaustive (« cartographie ») des instances concernées, la DGCL apporte d'ores et déjà quelques précisions utiles. A propos de la création des **CAP et CT communs**, il est ainsi recommandé aux collectivités et établissements souhaitant utiliser cette possibilité à l'occasion du renouvellement général des instances de représentation de délibérer de préférence **avant la fin du mois de juillet** afin d'assurer la bonne organisation des élections (note d'information n° 14-007680-D du 17 mars 2014, DGCL).

### **Elections professionnelles - éligibilité**

Le décret n° 2014-473 du 9 mai 2014 est venu supprimer l'inéligibilité aux Comités Techniques des agents atteints d'une affection de longue durée. Ce texte vient modifier le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et est applicable depuis le 12 mai dernier.

### **Don de jours entre salariés**

La Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 autorise un salarié à renoncer anonymement et sans contrepartie, avec l'accord de l'employeur, à des jours de repos au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise ayant la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensable une présence soutenue.

Les conditions d'application de ces dispositions aux agents publics requièrent l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat.

### **Temps partiel thérapeutique – Régime indemnitaire**

Il ressort d'un jugement récent du TA de Lille que le temps partiel thérapeutique constitue une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement ainsi qu'au versement des primes à taux plein.

Afin d'éviter d'éventuels soucis d'interprétation en la matière, il est toutefois préférable de préciser ce maintien du régime indemnitaire dans la délibération l'instituant.

Réf. : Tribunal Administratif de Lille n° 117044 du 11 décembre 2013

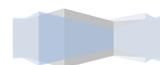
### **Discipline - Comportement déplacé lors d'un conseil**

Comportement contraire à l'obligation de loyauté et de neutralité d'un Rédacteur lors de sa présence en conseil municipal : attitude méprisante, assortie de ricanements, sourires narquois, chuchotements. Une exclusion temporaire de fonctions de 8 jours est pleinement justifiée.

Réf. : [CAA Nantes, 7 février 2014, req. n° 12NT02219](#)

### **Refus de rejoindre une affectation illégale – Absence de service fait**

L'administration est tenue de ne pas verser la rémunération pour absence de service fait d'un agent qui refuse d'accomplir les missions de sa nouvelle affectation alors même que celle-ci est illégale. Cette décision vient au passage rappeler le devoir d'obéissance qui impose à tout agent de se conformer strictement aux ordres donnés, sauf lorsque ceux-ci sont manifestement illégaux et de nature à compromettre gravement un intérêt public.



## Un agent en congé de maternité génère-t-il des jours de R.T.T. ?

L'article 115 de la Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 prévoit la réduction des jours de RTT en cas de "congé pour raisons de santé". Néanmoins, cette règle ne s'appliquerait pas en situation de congé maternité. D'ailleurs, la circulaire du 18 janvier 2012 explicitant les modalités de la réduction ne mentionne pas le congé de maternité.

## Interdiction de placer d'office en congés annuels

Les dispositions du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, ainsi que la jurisprudence administrative ne permettent pas à l'administration de placer d'office un agent en congés annuels, y compris pour des motifs liés à l'intérêt du service.

Tout placement en congés annuels doit faire l'objet, initialement, d'une demande de l'agent intéressé.

Réf. : CAA Versailles, 13 mars 2014 req. n° 13VE00926

## Congés annuels – détermination des droits

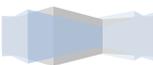
Des questions se posent régulièrement sur les modalités de calcul des congés annuels. Aussi, à l'approche de la période estivale, voici un rappel de la réglementation applicable, tant pour les fonctionnaires que pour les contractuels de droit public : L'article 1 du [décret n° 85-1250 du 26.11.1985](#) sur les congés annuels prévoit :

"Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, **pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés (...)**. Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours."

**Ainsi, le nombre de jours de congés annuels ne va pas dépendre du temps de travail hebdomadaire des agents mais du nombre de jours travaillés par semaine.** Que l'agent soit à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, qu'il travaille sur des journées entières ou des demies-journées, ou les deux, les congés annuels sont à chaque fois égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

- ✓ Un agent à temps complet travaillant sur 4 jours aura donc  $5 \times 4 = 20$  jours de congés annuels.
- ✓ Un agent à temps partiel travaillant sur 5 jours aura, par exemple,  $5 \times 5 = 25$  jours de congés annuels (hors jours de fractionnement bien sûr).
- ✓ Pour un agent annualisé, on va donc regarder en moyenne le nombre de jours travaillés par semaine pour, en multipliant cette moyenne par cinq, déterminer le nombre de jours de congés annuels.

Concernant les jours supplémentaires, ou jours de fractionnement, il suffit de regarder le nombre de jours posés sur la période concernée. La règle, là-aussi, est la



même quel que soit le temps de travail de l'agent. Il n'y a pas de proratisation au regard du temps de travail.

A noter enfin, toujours à titre d'exemple, qu'un agent qui travaille 17h30 par semaine sur 5 jours aura 25 jours de congés annuels. En revanche, lorsqu'il posera une semaine de congés, il posera 5 jours et pas uniquement 5 demies-journées.

### Aides à l'apprentissage

En juillet 2013, l'Etat a décidé de remplacer l'indemnité compensatrice forfaitaire (ICF) bénéficiant à l'ensemble des entreprises qui emploient des apprentis par une nouvelle aide ciblée sur les entreprises de moins de 11 salariés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Loi de Finances pour 2014 du 19 décembre 2013 instaure ainsi une prime régionale d'un montant minimum de 1000 € par année d'apprentissage pour les entreprises de moins de 11 salariés. Elle prévoit également un système transitoire pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2013.

Dans ce cadre, la Région Poitou-Charentes décide, pour soutenir l'apprentissage, de ne pas appliquer la dégressivité aux contrats en cours. De plus, elle décide de ne pas limiter cette prime aux employeurs de moins de 11 salariés. Ainsi, tous les employeurs d'apprentis comptant 50 salariés et moins percevront 1000 € par année de formation.

Autrement dit, la prime régionale allouée aux employeurs qui ont signé un contrat d'apprentissage avant le 31 décembre 2014 reste inchangée :

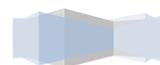
- 1400 € pour les diplômés de niveau V (CAP) ;
- 1500 € pour les diplômés de niveau IV et III (Bac à Bac +2);
- 1000 € pour les niveaux II et + (Licence, Master...).

Pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, le montant annuel de la prime régionale à l'apprentissage sera de 1000 € par année de formation, pour tous **les employeurs comptant 50 agents ou moins**, quel que soit le niveau de formation.

A cette aide annuelle, peut s'ajouter quelle que soit la date de signature du contrat d'apprentissage :

- Un « Bonus Pacte Emploi Jeunes » de 500 € versé la 1<sup>ère</sup> année du contrat aux employeurs qui signent un contrat d'apprentissage avec un jeune de 21 ans et plus sans qualification ;

Une aide complémentaire de 500 € attribuée aux employeurs qui recrute l'apprenti après l'apprentissage (copie de l'arrêté de nomination), appelée « coup de pouce insertion ».



Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).

Cordialement,



Le Président,  
Edouard RENAUD



**Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne**

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : [cdg86@cg86.fr](mailto:cdg86@cg86.fr)

